

Conflit sur renvoi du Conseil d'État

N° 4182 – CGT Intérim et a. c/ Sociétés Sup Intérim 01, 16 et 88

Rapporteur : M. Jacques

Rapporteur public : M. Polge

Séance du 11 mai 2020

Lecture du 8 juin 2020

### **Décision du Tribunal des Conflits n° 4182**

Un accord relatif aux frais de santé des salariés intérimaires avait été conclu entre les organisations syndicales de salariés et l'organisation professionnelle des employeurs du secteur, puis modifié par plusieurs avenants. Accord et avenants avaient été étendus par des arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Saisi d'un litige engagé par les organisations signataires de l'accord contre trois sociétés de travail temporaire auxquelles elles reprochaient de ne pas respecter les obligations nées de l'accord, le tribunal de grande instance avait posé une question préjudicielle au Conseil d'Etat en lui demandant si la possibilité prévue par l'accord du remboursement, à l'employeur qui en assure le financement, du « versement santé » par un fonds de solidarité financé en partie par des cotisations sociales faisait obstacle à ce que l'accord et ses avenants aient pu être légalement étendus par arrêté. Estimant le juge judiciaire compétent, le Conseil d'Etat avait saisi le Tribunal en prévention de conflit négatif.

Le Tribunal juge que l'accord et ses avenants sont des actes de droit privé dont la validité ne peut être appréciée que par la juridiction judiciaire. Or, n'invoquant aucun vice propre des arrêtés d'extension, la question renvoyée par le tribunal de grande instance ne portait que sur la validité de l'accord et relevait donc du juge judiciaire.

Le Tribunal rejette par ailleurs la demande qui lui était faite de régler l'affaire au fond en jugeant que, contrairement à ce qui était soutenu devant lui, la décision du tribunal de grande instance, qui se borne à surseoir à statuer et une décision du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté une demande d'abrogation des arrêtés d'extension ne peuvent être regardées comme présentant une contrariété conduisant à un déni de justice.